

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n° PC0312992500003</b>
<b>Commune de LHERM</b>	<b>Arrêté accordant un permis de construire au nom de la commune de LHERM</b>

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de permis de construire n° **PC0312992500003** présentée le 24/02/2025, par Monsieur DINGREVILLE Yoann, demeurant 190 Chemin Français, 31600 LHERM ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la construction d'un hangar agricole équipé de panneaux solaires en toiture ;  
pour une surface de plancher à destination d'exploitation agricole et forestière créée de 455.00 m<sup>2</sup> ;  
sur un terrain sis LA PIELLE 31600 LHERM ;  
cadastré OD-0238 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.431-1, R.111-2 et R.423-50 ;

Vu le Code du Travail et ses dispositions applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail – Prévention des incendies (articles R. 4216-1 et suivants, R.4227-1 et suivants, L.4124-2) ;

Vu la circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail ;

VU l'arrêté du 22 mars 2004 (modifié par arrêté du 14 mars 2011) relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu le décret du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu les documents techniques : guide pratique UTEC15-712 « installations de générateurs photovoltaïques » et guide pratique ADEME/SER « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er décembre 2008) et normes NFC 15-100, NFC 15-105, NFC 18-510 ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;

Vu l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la DECI (RNDECI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) ;

Vu le document technique D9 et D9A (dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/09/2019, deuxième modification approuvée le 11/12/2024, arrêté portant mise à jour le 26/06/2025 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article A-2.1 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Garonne, Groupement Ouest, service prévision, en date du 15/04/2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Haute-Garonne, en date du 12/05/2025 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne, en date du 17/05/2025 ;

Vu l'avis de ENEDIS, en date du 11/03/2025 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires et de majoration de délai en date du 10/03/2025 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 18/03/2025 ;

Considérant que l'article R.423-50 du Code de l'Urbanisme dispose que « *L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.* » ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral approuvant le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) conduit à classer le projet en « Risques Courants Faibles »

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de ce projet doit être assurée par au moins 1 poteau d'incendie conforme aux normes en vigueur assurant un débit minimum de 30 m<sup>3</sup> par heure, utilisables pendant 1 heure sous 1 bar de pression et implanté à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment le plus éloigné ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'assurer sa défense extérieure contre l'incendie sur site ;

Considérant qu'aucun poteau incendie normalisé ne permet d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du projet ;

Considérant que dans son avis rendu le 15/04/2025, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Garonne informe d'un risque de choc électrique ;

**Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations, mais qu'il est cependant possible d'y remédier sous réserve du respect d'une prescription ;**

Considérant que l'article A-2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *INTEGRATION DANS LA PENTE ET LE PAYSAGE : Des haies d'arbres de haut jet devront être imposées le long des bâtiments, pour la ou les façades présentant le plus grand impact dans le paysage. [...]* » ;

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un hangar agricole équipé de panneaux solaires en toiture ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de plantation de haies d'arbres de haut jet pour les façades

présentant le plus grand impact dans le paysage ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article A-2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, mais qu'il peut y être remédié sous le respect d'une prescription ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire n°**PC0312992500003** est **ACCORDÉ** conformément aux plans et descriptifs contenus dans la demande, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### **Article 2**

#### **Assurer la protection incendie du bâtiment :**

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de ce projet devra être assurée par au moins 1 poteau d'incendie conforme aux normes en vigueur assurant un débit minimum de 30 m<sup>3</sup> par heure, utilisable pendant 1 heure sous 1 bar de pression et implanté à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment le plus éloigné

#### **Prévention des risques liés aux installations photovoltaïques :**

Respecter l'intégralité des dispositions présentées ci-dessous.

Afin d'éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension, le Service Départemental d'incendie et de Secours préconise les mises en place suivantes :

- . Mettre en place un système de coupure d'urgence de la liaison DC, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- . Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- . Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- . Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé de degré coupe-feu égal au degré coupe—feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- . Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de

stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention :  
« **Attention — Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques** » en lettres noires sur fond jaune.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque (triangle jaune et noir) est apposé sur les câbles DC tous les 5 mètres.

### Article 3

Des haies d'arbres de haut jet seront obligatoirement plantées afin de masquer les façades Nord et Ouest.

LHERM, le 07 juillet 2025

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 24 février 2025

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07 juillet 2025

#### NOTA BENE – A LIRE ATTENTIVEMENT

Votre terrain est situé en zone de sismicité 1 (très faible) au titre des articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

#### Electricité :

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

## INFORMATIONS SUR LES TAXES ET LES PARTICIPATIONS

Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, **une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), **sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Gérer mes biens immobiliers ».**

L'autorisation d'urbanisme est soumise à la taxe d'aménagement communale, à la taxe d'aménagement départementale et à la redevance d'archéologie préventive : leurs montants vous seront notifiés ultérieurement par les services fiscaux.

## MENTIONS OBLIGATOIRES

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire de plein droit :

- dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés
- dès qu'il a été procédé leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

### Durée de validité du permis :

- Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

### Possibilité de prorogation de l'autorisation :

Le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sur demande du (ou de)s bénéficiaire(s) ;
- si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;
- si elle est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.

### Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers** : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Il est rappelé au bénéficiaire du permis **l'obligation de souscrire l'assurance de dommages** prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.